

mesure d'accroître son commerce d'exportation et de la sorte aider à maintenir le commerce extérieur du Canada.

La Société ne fait pas concurrence aux entreprises commerciales dans le domaine de l'assurance. Elle est néanmoins administrée sainement et sérieusement. Dans tout son régime administratif, elle adhère au principe de la co-assurance et paiera jusqu'à un maximum de 85 p. 100 du prix contractuel, laissant une proportion de 15 p. 100 que supportera l'assuré.

Conformément aussi à un autre principe fondamental de l'assurance,—à savoir que le risque doit être réparti sur une base aussi large que possible,—la Société exige de ses assurés qui exportent des denrées de consommation d'assurer leurs ventes à une période de douze mois, à l'exclusion des ventes effectuées aux États-Unis d'Amérique ou des ventes garanties par des lettres de crédit irrévocables; mais toutes les autres ventes effectuées à tous les autres pays doivent être assurées. Dans le cas des denrées durables, une police individuelle est émise pour couvrir le contrat particulier de vente.

La société vise à être rentable. En établissant les taux de primes, on s'attend que le taux imposé soit suffisant pour couvrir les frais d'exploitation ainsi que les pertes probables. Les députés se rendront compte que dans cette sorte d'affaires il est beaucoup plus difficile d'évaluer la part de risque, que dans le cas d'assurance de crédits sur le marché domestique. C'est la principale raison pour laquelle il est presque impossible à une entreprise privée d'offrir cette forme d'assurance s'étendant au monde entier. Le fonctionnement de cette société est, jusqu'à date, encourageant en ceci que les taux exigés paraissent avoir été justes et pour l'assureur et pour l'assuré. Mais nous en avons assurément encore à apprendre au cours des années à l'égard des diverses conditions du commerce mondial.

La société a assuré des marchandises exporées dans plus de cent différents pays pour une valeur de 235 millions. Bien qu'il soit impossible de connaître de façon précise le chiffre d'affaires qu'on aurait réalisé si on n'avait pu recourir à la protection offerte par l'assurance sur les crédits à l'exportation, cependant, nous savons pertinemment, que dans bien des cas, l'exportateur n'aurait pas voulu accepter le risque que comporte l'exportation de marchandises sans être protégé par l'assurance.

L'acheteur ayant indiscutablement pris le pas sur le vendeur, la concurrence dans le domaine des exportations croît sans cesse et l'assurance prévue sur les crédits à l'exportation aide les exportateurs qu'elle pousse à

une concurrence agressive. La Société a payé un chiffre d'affaires de 235 millions, de 3·9 millions a été payé en réclamations brutes, attribuables pour la plupart, à des difficultés quant au transfert des devises. Une somme de 1·7 million a été recouvrée et seul un montant de \$138,000 a été porté comme irrécouvrable.

Le montant net des réclamations en souffrance qui avaient été payées atteignait le total de 2 millions, au 31 décembre 1953; on compte en recouvrer la plus grande partie. La prime moyenne est de 0·82 pour \$100 et s'applique à toutes les exportations traitées jusqu'ici. Ce taux correspond à moins de 1 p. 100 du prix de vente. Le montant total des primes reçues plus les intérêts sur les immobilisations de la Société ont permis d'acquitter les frais d'exploitation et de payer les réclamations nettes, tout en laissant à la Société un solde créiteur d'environ 1 million au titre de la réserve de garantie.

A l'heure actuelle, la Société exerce son activité avec une somme de 10 millions de dollars, comprenant des valeurs de capital au montant de 5 millions et un surplus de capital de 5 millions. Elle est autorisée à assumer des risques jusqu'à concurrence de dix fois la somme du capital et du surplus, soit 100 millions de dollars, d'où il suit que le capital est censé être proportionné au montant d'assurance garantie. Il n'y a aucune disposition par laquelle le Gouvernement garantit les polices. C'est le capital et seulement le capital de la société qui assure la garantie. Le conseil d'administration doit donc s'assurer que le capital est suffisant pour couvrir toutes les pertes normales.

Je dois ajouter que les primes reçues ont été insuffisantes, par une marge de quelque \$955,000, à couvrir les frais d'exploitation et les réclamations nettes qui ont été payées; toutefois, si nos espérances à l'égard des recouvrements se réalisent, la Société aura exercé son activité sur une base rentable, c'est-à-dire qu'elle n'aura pas besoin d'utiliser les gains réalisés sur le capital versé par le Gouvernement.

Dans l'examen des demandes d'assurance, la Société doit se montrer raisonnablement prudente; elle estime qu'elle ne peut accepter, dans aucun pays étranger, des obligations qui pourraient comporter un trop gros risque eu égard à son capital. En conséquence, le chiffre actuel du capital limite le champ d'action de la Société étant donné surtout qu'à l'heure actuelle la méthode de vente des machines agricoles et des biens durables, par exemple les locomotives, tend à concentrer de gros risques dans un pays